



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 05 juin 2026.

N° 21 / 2026

Portant création d'une commission de l'animation, de la vie locale et du développement et désignation de ses membres

Présidence par : Madame BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO

Date de la réunion du conseil municipal : 05 juin 2026

Date de convocation : 27 mai 2026

Lieu de la séance : Au Fare artisanat (actuelle mairie de Hao)

Membres présents : 12 membres

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 2 membres

Membre(s) absent(s) : 1 membre

Secrétaire de séance : Madame MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniaro	Premier adjoint	X		
Mme TANGI épouse HOLMAN Mirabelle	Deuxième adjoint	X		
M. PIriotua Anselme	Troisième adjoint		X	M. TAKAMOANA Maniaro
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette	Quatrième adjoint	X		
M. ARAKINO Lothaire	Maire délégué de AMANU	X		
Mme MAIRIAU épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEHERETUE		X	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	X		
Mme LEQUERRE Vaihau	Conseillère municipale	X		
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme TANGI épouse DEMONT Maria	Conseillère municipale	X		
M. TEHAHE Thomas	Conseiller municipal	X		
Mme TETUA épouse BUSTIN Francine	Conseillère municipale		X	
M. TUAFINE Théodore	Conseiller municipal	X		
Mme TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		

Le Maire expose :

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française, et notamment les dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 ;
- VU la délibération n°19/2026 du 5 juin 2026 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal ;
- VU les explications fournies par le Maire ;

Considérant qu'outre le Maire, président et membre de droit, la commission de l'animation, de la vie locale et du développement, comme les autres commissions communales, comporte au plus six (6) élus municipaux, désignés par délibération du conseil municipal dans le respect du principe de représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus ;

Considérant la présence d'une seule liste et, en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L.2121-21 du même code, que le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne les membres de la commission de l'animation, de la vie locale et du développement ;

Considérant que les commissions permanentes communales ont pour objet de réaliser l'implication des membres du conseil municipal dans le travail de proposition, de conception et de préparation des politiques devant être décidées par le conseil municipal, après leur étude technique par l'administration communale ;

Considérant que la commission de l'animation, de la vie locale et du développement se réunit sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre ;

Considérant qu'en cas d'absence du Maire, il est nécessaire que la commission puisse se réunir et qu'il convient, à cette fin, de désigner un élu chargé de la vice-présidence de la commission ;

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal :

ARTICLE 1 – Le conseil municipal adopte la création d'une commission de l'animation, de la vie locale et du développement.

ARTICLE 2 – La commission de l'animation, de la vie locale et du développement est compétente pour traiter des politiques municipales développées en matière d'animation, de fêtes et cérémonies, de promotion et de communication de la commune, d'expositions et de manifestations publiques et commerciales, de jeunesse et de sports, de culture, de pêche, d'agriculture et d'artisanat, d'activités économiques et touristiques, ainsi que de vie associative.

ARTICLE 3 – Sont désignés pour siéger au sein de la commission de l'animation, de la vie locale et du développement, outre le Maire, président et membre de droit :

Vice-président : M. TAKAMOANA Maniario, premier adjoint ;

- M. PIRIOTUA Anselme, troisième adjoint ;
- Mme TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, deuxième adjoint ;
- Mme TANGI épouse DEMONT Maria, conseillère municipale ;
- M. KOHUEINUI Atanase, conseiller municipal ;
- Mme LEQUERRE Vainau, conseillère municipale ;



ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **14 (dont 2 procurations)**

Contre :

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/06/2026
987-200013456-20260605-DEL_021_2026-DE

Le Maire :

Le secrétaire de séance :



Madame BUTCHER épouse FERRY
Yseult, Chantal, Tuhiata

Madame MAI-TAKAMOANA épouse
APA Mauricette

Délibération portant création d'une commission de l'animation, de la vie locale et du développement et désignation de ses membres

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/06/2026
987-200013456-2026-005-DE-001-2026-DE

40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete